

AVENANT N° 1
AU PROCES-VERBAL DE CONSTAT N° 02/1099
EN VUE DU
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES VOIES DE
LA COMMUNE D'ALLAUCH

Conformément aux articles L. 5215-20 et L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, habilité à signer le présent document par délibération du Conseil de Communauté n°

Et

Monsieur Roland POVINELLI, Maire d'Allauch, habilité à signer le présent document par délibération du Conseil Municipal n°

Retirent, du procès-verbal initial de transfert n° 02-1099, l'espace suivant, déterminé après enquête, dont la vocation n'était pas d'être incorporé au domaine public communautaire : la portion de la Voie Sans Nom id 417, d'une longueur moyenne de 134,50 m, d'une largeur moyenne de 1,70 m et qui n'est pas aménagée comme une voie :

DENOMINATION	Origine	Extrémité	Longueur moyenne (mètres)	Largeur moyenne (mètres)	OBSERVATIONS
Portion de la Voie Sans Nom id 417	Traverse du Jarret	Traverse du Jarret	134,50	1,7	/
TOTAL			134,50		

la portion de voie restant transférée sera la suivante :

DENOMINATION	Origine	Extrémité	Longueur moyenne (mètres)	Largeur moyenne (mètres)	OBSERVATIONS
Portion de la Voie Sans Nom id 417	Traverse du Jarret	Traverse du Jarret	130,00	1,7	/
TOTAL			130,00		

A Allauch, le

Le Maire d'Allauch

Roland POVINELLI

A Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI